

AMENDES D'ORDRE & ORDONNANCES PENALES

Foire aux questions (FAQ)

VOUS ESTIMEZ AVOIR REÇU UNE AMENDE D'ORDRE À TORT ? COMMENT AGIR POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Contester une amende d'ordre

Si vous estimez que l'amende d'ordre reçue est injustifiée, vous êtes en droit de la contester auprès de la police communale, durant le délai imparti, soit 30 jours. Pour cela, veuillez-vous référer au paragraphe « À qui adresser la contestation d'une amende d'ordre ? »

Selon la nature de vos arguments, l'amende d'ordre pourra dans certains cas être annulée. Si toutefois votre contestation est rejetée et que vous procédez au paiement de l'amende d'ordre, la procédure s'achèvera. Il ne sera alors plus possible de contester l'amende d'ordre par la suite. En revanche, aucun frais de procédure ne vous sera facturé.

Aucune contestation ne peut être prise en considération lorsque l'amende d'ordre est payée.

Si votre contestation est rejetée et que vous ne payez pas l'amende d'ordre, l'affaire sera transmise, au Conseil communal qui rendra sa décision par voie d'ordonnance pénale. Cette procédure générera des frais de procédure à votre charge.

En cas de désaccord avec la prise de position de la police communale, vous pouvez former une opposition à la procédure de l'amende d'ordre par courrier à l'intention du Conseil communal. Dès lors une procédure pénale ordinaire sera engagée avec les frais supplémentaires susceptibles d'en découler (frais de procédure).

Demander un arrangement de paiement pour une amende d'ordre

Les amendes d'ordre doivent être réglées intégralement dans un délai de 30 jours à dater de leur émission, selon les dispositions légales en vigueur (Loi sur les amendes d'ordre et Jugement du Tribunal fédéral suisse ATF 135 IV 221 du 4 juin 2009).

Pour les amendes de stationnement avec code QR, un avis d'infraction est envoyé sans frais au détenteur du véhicule après un délai de 30 jours. Cet avis permet de régler l'amende dans un délai supplémentaire de 30 jours. En cas de non-paiement suite à cette deuxième échéance, une procédure pénale ordinaire sera engagée avec les frais supplémentaires susceptibles d'en découler (frais de procédure).

Comment procéder si je souhaite contester l'amende d'ordre ?

Le formulaire de **CONTESTATION D'AMENDE** doit être rempli dans son intégralité et dûment argumentée, vous pouvez le faire parvenir par courrier ou courriel dans les 30 jours à compter de la date d'émission de l'amende.



Comment sera traitée ma contestation ?

Seules les contestations utilisant le formulaire officiel seront traitées. Au terme d'une analyse circonstanciée, une prise de position sur votre contestation vous parviendra par e-mail ou courrier postal.

- En cas de maintien, l'amende devra être payée intégralement dans le délai imparti.
- En cas de non-paiement ou paiement partiel, le dossier sera transmis au Conseil communal qui rendra sa décision par voie d'ordonnance pénale.

Si l'amende est annulée, le cas sera clos.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement de l'amende d'ordre ?

Si l'amende n'est pas réglée dans les 30 jours suivant sa notification :

- Un avis d'infraction est envoyé automatiquement au détenteur du véhicule.
- Si l'amende reste impayée, la procédure ordinaire est engagée avec l'envoi d'une ordonnance pénale.

A qui adresser la contestation d'une amende d'ordre ?

Veuillez nous faire parvenir votre contestation d'amende avec le **formulaire Ad hoc** par courriel à : parking@marly.ch

Vous avez également la possibilité de transmettre votre contestation par écrit à:

Police communale
Rte de Fribourg 9
1723 Marly
parking@marly.ch

VOUS AVEZ REÇU UNE ORDONNANCE PÉNALE

Contester une ordonnance pénale

Sur la base du rapport d'une autorité publique, le Conseil communal peut condamner un prévenu à une amende et lui faire supporter les frais de procédure. La décision, appelée ordonnance pénale, est envoyée par courrier recommandé.

Vous avez 10 jours pour former opposition. Passé ce délai, l'amende et les frais de procédure doivent être réglés. En l'absence d'opposition ou de paiement, des poursuites seront engagées.

Si le prévenu fait opposition, le dossier sera transmis au Juge de police du Tribunal d'arrondissement de la Sarine.

A qui adresser la contestation d'une ordonnance pénale ?

L'opposition écrite doit être remise au plus tard le dernier jour du délai de 10 jours au Conseil communal, à la Poste suisse ou s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral. Il est conseillé de conserver une preuve du dépôt en temps utile de l'opposition.

INFORMATIONS SUR LE PORTAIL DES AMENDES EN LIGNE (AMENDES D'ORDRE AVEC CODE QR)

Comment se rendre sur le « Portail des amendes en ligne » ?

En scannant le code QR avec votre smartphone ou votre tablette, vous pourrez consulter automatiquement les détails de l'amende d'ordre sur le portail des amendes en ligne.

Saisissez ensuite :

1. Le numéro de l'amende
2. Le numéro de la plaque d'immatriculation (infraction déposée sur un véhicule)

Est-ce que je peux également accéder au portail des amendes en ligne sans smartphone ou tablette ?

Le portail des amendes est accessible avec un ordinateur à l'adresse <https://amende.marly.ch>. Sur le portail, vous devez saisir le numéro d'amende, figurant sur le formulaire avec code QR. Après avoir indiqué le numéro d'immatriculation du véhicule à des fins de vérification, les détails de l'amende d'ordre seront visibles sur votre écran.

Comment payer l'amende d'ordre ?

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Cartes bancaires (VISA, Mastercard, American Express)
- PostFinance E-Finance
- PostFinance Card
- TWINT



Le portail sécurisé garantit l'anonymat lors du paiement.



Quel est le délai pour payer l'amende d'ordre ?

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de l'amende d'ordre.

Que dois-je faire si je ne peux ou ne veux pas payer en ligne ?

Si vous ne payez pas l'amende en ligne, ou si celle-ci n'est pas payée à temps, vous recevrez automatiquement par courrier un avis d'infraction accompagné d'un bulletin de versement. Vous pouvez également commander un bulletin de versement en sélectionnant l'icône « Commander un bulletin de versement » sur le portail des amendes.

Que faire si je ne suis pas l'auteur de l'infraction ?

Vous pouvez nous communiquer les coordonnées de l'auteur au moyen de l'icône **CONDUCTEUR CONNU** sur le portail des amendes amende.marly.ch. Un avis d'infraction sera ensuite envoyé par courrier postal à la personne concernée.

Quelle infraction a été commise ?

Après avoir saisi le numéro de l'amende d'ordre et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en question, vous aurez accès au formulaire électronique contenant le détail de l'infraction commise ainsi que la date d'échéance pour le paiement de l'amende d'ordre.

La liste des amendes d'ordre est disponible sur le site (Annexe 1 de l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre OAO) <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/24753/versions/137841/fr>

Qu'en est-il de la protection des données ?

La procédure d'amende d'ordre est anonyme. Seules les données de l'infraction sont affichées en ligne et disparaissent avec le paiement de l'amende.

Vos données personnelles ne sont pas enregistrées sur le portail des amendes et le paiement en ligne est entièrement sécurisé.